

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.771 du 26 juin 2015

G./A.215.931/VI-20.458

En cause : **1. la société anonyme T.D.G.I.,
2. la société de droit portugais
T.D.G.I. - TECNOLOGIA DE IMOVEIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Gauthier ERVYN et
Edwige SPAMPINATO, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre hospitalier universitaire de Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mai 2015, la société anonyme T.D.G.I. et la société de droit portugais T.D.G.I. - TECNOLOGIA DE IMOVEIS sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 29 avril 2015, attribuant le marché «maintenance et garantie totale des installations techniques du CHU-NDB» à la société COFELY services".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 juin 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Par un courrier du 24 juin 2015, le conseil de la partie adverse a communiqué une décision du même jour retirant la décision attaquée du 29 avril 2015.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Arthur d'ANETHAN, *loco* Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération du 24 juin 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution attaquée du 29 avril 2015.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.